

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260225-2025DEC035-AU



MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

Place Maréchal Foch

CS 30217

44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00

mairie@ancenis-saint-gereon.fr



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec035

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « The Loop » par SUDDEN THÉÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par la compagnie SUDDEN THÉÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens – 14 bis, rue Sainte Isaure - 75018 PARIS – siret 432 542 108 000 19 représentée par Mme Laurence Lutz , en sa qualité d'administratrice générale, pour l'organisation du spectacle « The Loop » le 19/03/2026 au Théâtre Quartier Libre, place Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par la compagnie SUDDEN THÉÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la compagnie SUDDEN THÉÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera :

- un montant fixe correspondant à la cession du spectacle soit la somme de 6400 € HT + 352 € (TVA 5.5%) soit 6752 € TTC
- un montant de 793 € HT + 43.61 € (TVA 5,5%) soit 836.61 € TTC au titre des frais de transport
- un montant de 165,60 € HT + 9,11 € (TVA 5,5%) soit 174.71 € TTC au titre des frais de restauration

La ville prendra en charge directement le dîner du 19 mars, ainsi que les hébergements du 18 et 19 mars 2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 10 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 25/02/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : 26/02/2026

Réf. : Loop_260319



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

◊ RAISON SOCIALE : **SUDDEN THÉÂTRE - Théâtre des Béliers Parisiens**

ADRESSE : : **14 bis, rue Sainte Isaure - 75018 Paris**

TÉLÉPHONE : **01 42 23 27 67**

SIRET : **432 542 108 000 19**

TVA Intracommunautaire : **FR 09 432 542 108**

APE : **9004 Z**

LICENCES ENTREPRENEUR DE SPECTACLE : **L1 : 1-000788, L2 : 2-000794, L3 : 3-001445**

REPRÉSENTÉE PAR : **Madame Laurence LUTZ**

EN QUALITÉ DE : **Administratrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes**

CI-APRÈS DENOMMÉE "**LE PRODUCTEUR**"

ET

◊ RAISON SOCIALE : **MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON - THEATRE QUARTIER LIBRE**

ADRESSE : **Place Maréchal Foch -CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex**

TÉLÉPHONE : **02 51 14 17 14**

SIRET : **200 083 228 00 102**

APE : **9002Z**

LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES : **L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343**

REPRÉSENTÉE PAR : **Monsieur Rémy ORHON**

EN QUALITÉ DE : **Maire**

CI-APRÈS DENOMMÉ "**L'ORGANISATEUR**"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle du THEATRE QUARTIER LIBRE Place Rohan 44150 ANCENIS France, d'une capacité de **490 ou 470 places** (si la régie se fait en salle), dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- C. En outre l'Organisateur accepte les conditions techniques Son et Lumières indispensables au bon déroulement du spectacle.
- D. Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle faisant l'objet du présent contrat a été joué publiquement plus de 141 fois.
- E. En tant qu'adhérente de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé, SUDDEN THÉÂTRE est signataire de la charte d'engagement *Pour un spectacle théâtral durable* de l'ASTP (annexée au présent contrat). Cette charte nous engage collectivement dans une démarche de transformation de nos pratiques professionnelles visant à réduire l'impact écologique de notre activité de production et de diffusion de spectacles. Elle est évolutive et sera renforcée dans le temps avec un niveau d'exigence croissant quant à l'adoption de pratiques toujours plus responsables et durables aussi bien au sein de notre structure que de la part de nos partenaires. Cet engagement porte notamment sur la formation des équipes de direction aux enjeux de la transition écologique et sur la sensibilisation de l'ensemble de nos salariés ; le calcul annuel de notre empreinte environnementale ; la mise en place d'une politique de tri des déchets. Une réflexion sur le réemploi et/ou recyclage au niveau des décors, costumes et accessoires est en cours.

CECI EXPOSÉ. IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini, le **jeudi 19 mars 2026 à 20:30**, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : **THE LOOP** (ci-après "Le spectacle")

Écrit et mis en scène : **Robin Goupil** assisté de Théo Comby

Avec : **Aurélié Boquien, Tristan Cottin, Juliette Damy, Stanislas Perrin ou Laurent Robert**

La distribution est à titre indicatif et n'est en aucun cas une clause essentielle du contrat.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le transport aller et retour des décors, costumes et accessoires nécessaires à la représentation et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le spectacle, objet des présentes, est déposé auprès de la SACD, qu'il s'agisse du texte, de la mise en scène ou de la musique originale. Le paiement et la déclaration des droits d'auteur et des contributions diffuseur sur ces droits (AGESSA et formation continue) sont à la charge de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR s'engage donc à déclarer et à verser les droits d'auteurs, de mise en scène et droits musicaux directement auprès de la SACD et à déclarer et payer les contributions diffuseur afférentes directement auprès de l'URSSAF sur le site dédié (<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/>).

Les droits d'auteurs, de mise en scène et droits musicaux seront calculés en proportion des recettes brutes ou sur le prix de vente du spectacle, selon la formule la plus favorable aux auteurs. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à la SACD les bordereaux de recettes de la représentation dans un délai ne dépassant pas un mois suivant celle-ci, afin de calculer les droits d'auteur si la base des recettes brutes est retenue.

En outre, le spectacle objet des présentes utilisant des oeuvres musicales relevant du répertoire de la SACEM, le paiement et la déclaration de ces droits musicaux sont à la charge directe de l'Organisateur.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles, d'un montant de 3,50% de la recette de billetterie hors TVA ; cette taxe fiscale sera à verser auprès de l'ASTP sur le compte du PRODUCTEUR

ARTICLE IV - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, les sommes suivantes :

- 6 400,00 € H.T. + T.V.A. à 5,5 % soit **6 752,00 € T.T.C.** (six mille sept cent cinquante-deux EUR).

ARTICLE V - FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR

Il est entendu entre les parties aux présentes que l'équipe technique du PRODUCTEUR (1 personne) devra être sur place la veille de la représentation pour finaliser le montage technique dès le jeudi 19 mars 2026 à 9h. L'équipe artistique et leur administrateur.ice de tournée (5 personnes) arriveront le jeudi 19 mars 2026 dans la journée pour permettre d'effectuer des raccords. L'ensemble de l'équipe du PRODUCTEUR repartira le lendemain de la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais suivants :

> Les frais de transport aller et retour seront refacturés par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sur les bases suivantes (mutualisé avec la ville d'Avrillé)

- Le transport des décors et accessoires en camion 20m3 (l'équipe technique) et de l'équipe artistique sur la base d'un forfait à hauteur de : 793 € H.T. + T.V.A. à 5,5%, soit **836,61 € T.T.C.**
- Les frais de transferts entre la Gare d'Ancenis et la salle de spectacle et entre l'hôtel, les lieux de restauration et la salle de spectacle, sont également à la charge de l'ORGANISATEUR.

> Les frais de restauration (petits-déjeuners, déjeuners et dîners) et d'hébergement sont à la charge de l'ORGANISATEUR, pour 6 personnes, pendant la durée nécessaire à leur présence sur place pour assurer la représentation, sur les bases suivantes :

- 1 nuitée pour 1 personne (l'équipe technique), la veille de la représentation en chambre single, petits-déjeuners compris, dans un hôtel 3 étoiles minimum ;
- 1 nuitée pour l'équipe artistique et leur administrateur.ice de tournée (5 personnes), le jour de la représentation, en chambre single, petits-déjeuners compris, dans un hôtel 3 étoiles minimum ;
- 1 déjeuner et 1 dîner la veille de la représentation, 6 déjeuners le jour de la représentation soit 8 repas sur la base du tarif syndéac en vigueur soit un total de : 165,60 € H.T + T.V.A à 5,5 % = **174,71 € T.T.C**
- 6 dîners le jour de la représentation en charge directe

L'ORGANISATEUR s'engage également à fournir un catering en loges, conformément aux dispositions de la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE VI - FRAIS DE TRANSPORTS LIÉS AUX GRÈVES ET/OU INTEMPÉRIES

En cas de grèves ou de difficultés de transports dues aux intempéries, les frais supplémentaires de transports en découlant seront partagés à part égale entre les deux parties, sur présentation des justificatifs des nouvelles dépenses.

ARTICLE VII - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 19 mars 2026 à 9 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Il est toutefois entendu que l'équipe technique de l'ORGANISATEUR aura préimplanté le plan de feux, conformément à la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR, avant l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR dans la salle, soit avant 9 h. le jeudi 19 mars 2026.

Le démontage et le rechargement seront effectués le jeudi 19 mars 2026 à l'issue de la représentation.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.



ARTICLE X - PAIEMENT

Contre remise d'une facture établie par le PRODUCTEUR, le règlement des sommes qui lui sont dues sera effectué à l'issue de la représentation et au plus tard dans les 30 jours suivants la représentation, par virement bancaire, sur le compte du PRODUCTEUR, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du Compte : SUDDEN THEATRE
- Domiciliation : PARIS A-CENTRALE (02550)
- RIB : 30004 00802 00010033902 65
- IBAN : FR76 3000 4008 0200 0100 3390 265
- BIC : BNPAFRPPPOP

Compte-tenu de l'obligation pour le PRODUCTEUR de déposer sa facture sur l'interface CHORUS PRO, il est entendu que l'ORGANISATEUR adressera le bon de commande avec toutes les mentions obligatoires à l'administratrice du PRODUCTEUR, au plus tard 1 semaine après la représentation, à l'adresse suivante : laurence@beeh.fr

ARTICLE XI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et la possibilité d'un arrêté préfectoral.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XII - CLAUSE COVID 19

Au cas où et dans l'éventualité d'une nouvelle propagation pandémique, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet des présentes consécutive à cette pandémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de test positif au Covid-19 parmi les membres des équipes du Producteur ou parmi ceux des équipes de l'Organisateur, ou bien pour cause de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie, arrêté préfectoral...) entraînant soit la fermeture administrative des ERP, soit des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, il est entendu que les parties s'entendront de la façon suivante :

- En premier lieu, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la ou les représentation(s) programmée(s) à une date ultérieure, mais aux mêmes conditions qu'aux présentes ;
- Si et seulement si cette solution s'avérerait inenvisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE XIII - PRÉVENTION DES VHSS DANS LE CADRE DE LA COACTIVITÉ

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », les règles applicables en matière de lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels sont celles du lieu de travail soit, dans le cas présent, celles de l'ORGANISATEUR. À ce titre, aucun comportement inapproprié ne sera toléré et ce, en toute circonstance. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral.

Dès lors, lorsque l'un·e des responsables de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR est informé·e d'un comportement d'un·e salarié·e de l'une des parties aux présentes susceptible de constituer un harcèlement sexuel ou un agissement sexiste ou sexuel, elle alerte l'autre partie, dans les meilleurs délais, qu'un·e de ses salarié·e·s est mis·e en cause. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

Toute procédure de signalement et d'enquête, dans le cadre de la présente coactivité, respectera les règles édictées par les partenaires sociaux dans l'Accord portant sur la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes dans la branche du spectacle vivant privé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 :

- Lorsque la situation justifiant l'ouverture d'une enquête interne implique des salarié·e·s des deux parties aux présentes dans le cadre de leur coactivité, il est entendu que les employeur·e·s de chaque partie doivent agir de manière conjointe pour mener ladite enquête interne. Chaque salarié·e ayant vocation à être entendu·e dans le cadre de cette enquête (témoin, victime présumée, coupable présumé·e, etc.) devrait être entendu·e par son employeur·se.

- Lorsque la situation justifiant l'ouverture d'une enquête interne implique des personnes non-salariées (par exemple : des membres du public, des indépendant·e·s comme des metteur·se·s en scène, des bénévoles, ...), les mesures à prendre sont à identifier au cas par cas, étant entendu que ce sont en priorité les règles internes de l'ORGANISATEUR qui trouveront à s'appliquer. Ainsi, il sera possible de faire sortir un·e spectateur·ice de la salle de spectacle ou de l'enceinte du lieu dirigé par l'ORGANISATEUR si son comportement constitue un acte de VHSS.

De plus, il convient de rappeler qu'il est du devoir de chaque employeur·se de prévenir et de punir tous les faits de VHSS dans son entreprise, et de garantir la sécurité de ses salarié·e·s dans l'exercice de leur activité. D'une manière générale, chaque partie aux présentes s'engage à ce qu'elle et ses équipes artistiques et techniques se montrent respectueux envers l'ensemble des personnes avec qui ils et elles seront amené·e·s à travailler, que celles-ci appartiennent aux équipes de l'une des parties aux présentes ou qu'elles y soient extérieures.

ARTICLE XIV - INVITATIONS

Il est entendu que le Producteur bénéficiera de 10 invitations professionnelles pour cette représentation.

ARTICLE XV - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents (France).

Fait à Paris, le 04/02/2026 en deux exemplaires originaux

Lu et approuvé, bon pour accord
L'Organisateur (signature et cachet)
Rémy Orhon

Le Producteur
Laurence Lutz

SUDDEN THEATRE
14 bis, rue Sainte Isabe - 75018 PARIS
SARL au capital de 30 122,45 €
SIRET : 432 542 108 000 19
Tél. : 01 42 23 27 67

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260225-2025DEC035-AU